



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conseil National de la Comptabilité

3, Boulevard Diderot

75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone 01 53 44 52 01

Télécopie 01 53 18 99 43/01 53 44 52 33

Internet <http://www.cnc.bercy.gouv.fr>

Mel jean-francois.lepetit@cnc.finances.gouv.fr

Le Président

JFL/GVL/LR

n°27

Paris, le 20 avril 2009

**Madame la Directrice de la
Direction de la Législation Fiscale
139 Rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12**

Réf : Votre lettre du 10 novembre 2008

OBJET : Comptabilisation des cessions de créances futures dans le cadre des contrats de partenariats publics privés

Madame la Directrice,

Par lettre du 10 novembre 2008, vous m'avez interrogé sur la comptabilisation des opérations de cession de créances futures dans le cadre des contrats de partenariats afin de déterminer si elles généraient l'existence ou non d'un produit.

En réponse à votre interrogation, je vous informe que le Collège du CNC a approuvé le 5 mars 2009 l'analyse comptable développée dans [la note jointe en annexe de ce courrier](#).

En conclusion, le CNC confirme qu'en aucun cas l'opération de cession de créances futures ne donne lieu à la constatation d'un produit comptable dans les comptes du partenaire privé, et que les conséquences comptables de la mise en place de cette opération dépendent de ses modalités financières :

- Lorsque la cession de créances futures génère un flux financier, le partenaire privé comptabilise ce versement dans un compte de trésorerie en contrepartie d'un compte de dette ;
- Lorsque la cession de créances futures se traduit par une minoration du taux d'intérêt des emprunts accordés par le cessionnaire (l'établissement financier) au cédant (le partenaire privé), le partenaire privé ne constate aucune écriture comptable.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François LEPETIT